

N° RG : - Audience du

M. _____, a droit << A VIE >> à une INDEMNITE de COMBUSTIBLE et / ou LOGEMENT – selon l’art.22 et ou l’art.23 du Statut du Mineur.

Aux termes d'un contrat équivoque, confus et peu clair, il a bénéficié du versement d'un CAPITAL, remboursable par la retenue de l'indemnité << due >> au titre des articles 22 et ou 23. Le capital ayant été remboursé, M. _____ a demandé le respect du Statut par la reprise des versements des indemnités, ce que refuse l'ANGDM.

2 – La question déterminante et impérative à résoudre, consiste donc à définir la NATURE JURIDIQUE du contrat en cause et ses CONSEQUENCES SUR LE DROIT DU TRAVAIL.

S'agit-il d'une renonciation à un droit réglementaire, d'ordre public, ou d'un prêt ?

En préalable, afin de fixer le cadre juridique concerné, il s'avère indispensable de rappeler que l'ANGDM a argumenté en vain que :

- LE CONTRAT NE CONCERNE PAS UN SALAIRE, NI LE DROIT DU TRAVAIL : ce qui a été censuré par l'arrêt n° 155 du 28 janvier 2009 de la Cour de Cassation.
- La circulaire 88/02 des CHARBONNAGES de France est une mesure **règlementaire**, qui a modifié le Statut du Mineur : soit une prétention absurde, censurée par le **Conseil d'Etat**. (décision n° 312990 du 05. 06. 2009 du C.E.)
- L'art. 3 de la Loi de Finance de 2009 a légalisé la CESSIION du Droit statutaire relevant des articles 22 et ou 23 : nouvelle censure par l'arrêt n° 2338 du 15 décembre 2010 de la Cour de Cassation, jugeant que : << L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION DES CONTRATS RELEVÉ DE L'APPRECIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND. >>

AINSI, en application de ces principes de droit, **LES COURS D'APPELS de METZ – par arrêt du 12 avril 2011**, en confirmation du jugement du Conseil de céans - **et de DOUAI – par arrêt du 20 juin 2011** – ont qualifiés les contrats de << **CONTRATS DE PRETS** >>

3 – EN CONSEQUENCE LES CONCLUSIONS DE L’ANGDM, qui sont établies sur des postulats faux et sans rapport, ni connexité avec un CONTRAT DE PRET, sont infondées et à écarter, alors qu’elles violent :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'art. 1134 du Code Civil << **LE SALARIE NE POUVANT VALABLEMENT RENONCER AUX DROITS QU'IL TIENDE LA LOI SOCIAL DU 27.02.2001.**
- et / ou l'absence de valeur interprétative de la loi fiscale, laquelle n'aurait, de surcroît, pas pu avoir un effet rétroactif (art. 2 du Code Civil)
- et surtout le Statut du Mineur, loi des parties.

4 – L’ANGDM revendique en fait et en droit, l’abolition du droit du travail, pour y substituer un droit conventionnel, objet d’un contrat d’adhésion, dicté par l’employeur au mépris du Statut du Mineur.

L'erreur de droit est manifeste.

Le Conseil ne pourra que confirmer l'application du Statut du Mineur, alors que L'ANGDM persévère dans la négation du droit en demandant au Conseil de se DEJUGER ET DE DESAVOUER les décisions souveraines de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et des Cours d'Appel.

Fait le